

PREUVE DE DEPOT N° A-7-FN78WP9K3P

GUP 2017 0062

DECLARATION DE LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION Article R512-54-II du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

	STATION TOTAL BOULEVARD SAINT DENIS HORS				
	37400 AMBOISE				
Sur le	site, le déclarant exploite déjà au moins :				
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :				
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :				
Demar	Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environne ment). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception de dessire et des éventue le complémente yeut refus (décret p° 2014 1273 du 30 ectebre 2014).				

à partir de la réception du dossier et des éventue ls compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 3 0 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente modification :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1435	2.	Stations service	2112	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au <u>contrôle périodique :</u> Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu d ans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soum ises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de dé claration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régim e d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-Il du code de l'environnement).

Déclarant : ALKAN	
Date de la déclaration de la modification :	21/03/2017
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

² Les prescriptions générales ministérielles sont ég alement consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.